Régime de Services Juridiques Unifor

CONTRAT DU (DE LA) NOTAIRE COOPÉRANT(E)

______, notaire admis(e) à exercer la profession de notaire dans la Province de Québec, ci-après appelé(e): "notaire coopérant(e)" et le Régime de Services Juridiques UNIFOR, ci-après appelé: le "Régime", lesquels pour bonne et valable considération attestent de ce qui suit:

- 1. Le(la) notaire coopérant(e) est membre en règle de la Chambre des Notaires du Québec.
- 2. Le(la) notaire coopérant(e) doit aviser sans délai le Régime si son droit d'exercer la profession de notaire est suspendu ou révoqué par les autorités légalement constituées.
- 3. Le(la) notaire coopérant(e) doit en tout temps, pour la durée de la présente convention, être couvert(e) par une police d'assurance responsabilité professionnelle prescrite par la Chambre des Notaires et acceptée par le Régime.
- 4. Le(la) notaire coopérant(e) doit en tout temps se conformer à la Loi sur le notariat et les règlements qui en découlent. Le(la) notaire coopérant(e) ne doit pas publier ou annoncer son statut de coopérant(e) avec le Régime".
- 5. Le Régime confectionne une ou plusieurs listes renfermant tous les noms des notaires coopérants(es) pour chaque région du Québec ainsi que pour chaque champ de concentration mentionné en Annexe "A" et réfère des clients aux notaires inscrits(es) sur ces listes.
- 6. Le Régime offre des services "prépayés" et des services de "référé" à ses bénéficiaires. Les services "prépayés" s'appliquent à l'égard des services juridiques au sujet desquels le Régime rembourse le bénéficiaire en conformité avec la "cédule d'honoraires" établie par le Régime (voir Annexe "B"). De manière à atténuer le fardeau financier des bénéficiaires, le Régime rembourse ceux qui utilisent des notaires coopérants(es) en envoyant des montants de remboursements directement au (à la) notaire coopérant(e).
- 7. Le bénéfice de "référé" concerne les services juridiques pour lesquels le bénéficiaire du Régime paie seul les honoraires du(de la) notaire coopérant(e) en conformité avec la "cédule d'honoraires" établie par le Régime (voir Annexe "B"). Le Régime n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement d'honoraires pour les services de "référé".

- 8. Dans certains cas, un problème juridique peut correspondre à un bénéfice composé d'une portion de services "prépayés" et d'une portion de services de type "référé". Dans ce genre de situation, le(la) notaire coopérant(e) reçoit des montants d'argent respectivement du Régime et du client, en conformité avec la "cédule d'honoraires" établie par le Régime.
- 9. Le Régime ne rembourse aux bénéficiaires aucune taxe de vente ou autre taxe reliée aux honoraires des notaires. Plus particulièrement, le Régime ne rembourse pas la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) facturée par les notaires pour les services prépayés à moins d'indication expresse à la cédule d'honoraires établie par le Régime.
- 10. Le(la) notaire coopérant(e) doit donner les services juridiques suivant les dispositions du contrat. En acceptant le mandat du client, le(la) notaire coopérant(e) respecte la cédule d'honoraires en Annexe "B". La cédule d'honoraires peut être révisée par le Régime de temps à autre. Telles modifications s'appliquent à l'égard du futur et non à l'égard de services juridiques antérieurement donnés. Le Régime s'engage à aviser le(la) notaire coopérant(e) de telles modifications.
- 11. Le Régime n'est pas responsable du paiement d'honoraires encourus pour des services juridiques effectués par un(e) notaire coopérant(e), à moins qu'un numéro de dossier n'ait été assigné au (à la) notaire coopérant(e). Pour chaque dossier, un numéro est assigné et ces numéros de dossiers ne sont accordés que lorsque l'éligibilité d'un membre est confirmée par le Régime.
- 12. Quant aux services juridiques faisant l'objet d'un référé, le(la) notaire coopérant(e) doit rédiger au préalable une convention écrite d'honoraires ou d'avances-frais avec le bénéficiaire avant le commencement de l'exécution des services juridiques requis et en donner copie au client. Cette convention doit indiquer le numéro du dossier et le fait que le(la) notaire coopérant(e) s'engage à facturer le bénéficiaire au taux établi par la cédule d'honoraires en conformité avec l'Annexe "C".
- 13. a) Tout différend entre un membre et un(e) notaire coopérant(e) émanant d'un dossier "référé" par le Régime doit faire l'objet d'une plainte écrite rédigée par le membre adressée au Directeur Exécutif du Régime qui devra résoudre le différend à la satisfaction des deux parties impliquées. En pareil cas, le Directeur Exécutif du Régime rendra une décision écrite dont copie sera expédiée au membre et au (à la) notaire coopérant(e).

L'une ou l'autre des parties pourra en appeler de la décision du Directeur Exécutif au Comité administratif du Régime et la décision rendue par le Comité sera finale et liera les parties.

- b) La procédure mentionnée au paragraphe 13 a) des présentes consiste en une entente contractuelle privée entre le Régime et le(la) notaire coopérant(e). Cette entente n'a rien à voir avec toute procédure légale qui peut être intentée par le(la) notaire coopérant(e) ou le client, suivant les dispositions du Code Civil, de la Loi sur le notariat ou toute Loi ou Règlement régissant l'exercice de la profession du(de la) notaire dans la Province de Québec.
- 14. Lorsque son mandat a pris fin, le(la) notaire coopérant(e) doit soumettre au Régime un rapport d'activités professionnelles ainsi qu'un rapport de facturation sommaire au Régime, accompagnés d'une copie de son compte pour services professionnels rendus. Il(elle) doit agir ainsi pour chaque dossier. Pour les services qui font l'objet de "référé", l'original du compte devra être transmis au participant ainsi qu'une copie au Régime.
- 15. Le(la) notaire coopérant(e) doit accomplir le mandat qui lui est confié dans ses aspects essentiels. S'il(elle) désire déléguer ou faire effectuer par un(e) autre notaire des services juridiques qu'il(elle) doit normalement fournir au client, il(elle) doit, au préalable, obtenir le consentement écrit de ce dernier.
- 16. Le Régime respecte les libertés professionnelles du(de la) notaire qui a obtenu un mandat dans le champ d'application du Régime. Toutefois, le Régime n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé en raison des actes ou des omissions du(de la) notaire coopérant(e) à l'intérieur du mandat qui lui est confié. Le(la) notaire coopérant(e) est un professionnel autonome, n'est pas un(e) employé(e) ou un(e) agent(e) du Régime et en conséquence il(elle) ne peut lier le Régime contractuellement ou autrement.
- 17. Les clients pour lesquels le(la) notaire coopérant(e) a rendu des services peuvent être appelés par le Régime à remplir un "questionnaire de satisfaction du client", dont copie sera remise sur demande au (à la) notaire coopérant(e) qui en manifeste le désir.
- 18. Le(la) notaire coopérant(e) s'engage à ne donner aucun bénéfice en argent ou autrement, ou tenter de corrompre un employé du Régime.

- 19. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme limitant ou restreignant le(la) notaire coopérant(e) dans ses activités professionnelles.
- 20. La présente convention peut être terminée par l'une ou l'autre des parties en tout temps par simple avis écrit. Toutefois, tout mandat en cours pourra être continué avec le consentement du membre, comme si la présente convention était toujours en vigueur.
- 21. Sont réputées faire partie intégrante de la présente convention l'Annexe "A" (renseignements concernant le(la) notaire coopérant(e)), l'Annexe "B" (cédule d'honoraires) et l'Annexe "C" (convention d'honoraires).

Lecture faite, les parties se déclarent satisfaites et ont signé, ceième jour de20				
Par:				
RÉGIME DE SERVICES JURIDIQUES UNIFOR	NOTAIRE COOPÉRANT(E)			
	Nom en majuscules			
	Adresse:			

CONTRAT DU (DE LA) NOTAIRE COOPÉRANTE(E)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AVOCAT(E)/NOTAIRE COOPÉRANTE(E)

Nom	n:	
Nom	n de l'étude:	
Nom	nbre d'avocat(e)s/notaire(s) dans l'étud	e:
Adre	esse électronique:	Télécopieur: ()
Adre	esse postale principale:	
Code	e postal:	Téléphone: ()
Adre	esse postale secondaire:	
Code	e postal:	Téléphone: ()
Univ	versité qui a décerné le diplôme de droi	t:
Date	e d'admission au Barreau ou à la Chamb	re:
Nom	nbre d'années d'expérience en pratique	privée:
Mon	ntant de la couverture d'assurance resp	onsabilité professionnelle:
Taux	x horaire habituel:	
 2. 	Notaires du Québec de la juridiction Si oui, s.v.p. veuillez fournir les déta	ainte faite au Barreau du Québec ou à la Chambre des n où vous exercez votre pratique?
		ou par la Chambre des notaires du Québec de la juridiction 🗖 oui 🔲 non
3.	négligence professionnelle a déjà é	négligence professionnelle ou est-ce qu'une réclamation pour té faite à l'assurance responsabilité professionnelle vous pui 🗖 non ils sur une feuille séparée.
 Sign	nature:	 Date:

CHAMPS DE PRATIQUE:

Veuillez cocher les cases des champs de concentration pour lesquelles vous acceptez d'être notaire coopérante(e).

Testar □ □	ments et vérifications Testaments, Procurations, Mandats Administration successorale	Droit	familial Tutelle/Curatelle Changement de nom Toute autre procédure non contestée
Droit i	mmobilier		
	Transactions immobilières		
TERRIT	OIRE DESSERVI PAR VOTRE ÉTUDE:		
VILLE I	A PLUS PROCHE:		
	,		
LANGU	JES COURAMMENT PARLÉES:		
Signat	ure: [Date:	

A. APPLICATION DE LA CÉDULE D'HONORAIRES

La présente cédule d'honoraires établit les sommes facturables au Régime ou au client pour les services juridiques fournis par les notaires coopérants(es). Le Régime offre des bénéfices "prépayés" et des bénéfices de type "référé" aux membres. Les bénéfices "prépayés" sont ceux pour lesquels le Régime rembourse le bénéficiaire en envoyant des montants de remboursements directement au (à la) notaire coopérant(e). Le bénéfice de type "référé" est celui où le client doit en payer la totalité. Dans certains cas, un problème juridique peut correspondre à un bénéfice composé d'une portion de services "prépayés" et d'une portion de services de type "référé". Dans ce genre de situation, le(la) notaire coopérant(e) reçoit des montants d'argent respectivement du Régime et du client.

La cédule d'honoraires consiste en trois (3) chapitres distincts avec diverses annotations et indique que le(la) notaire coopérant(e) reçoit des montants d'argent du Régime ou du client.

B. BÉNÉFICES PRÉPAYÉS NON À FORFAIT

À moins que la "cédule d'honoraires" le prévoit autrement, les services rendus pour des bénéfices prépayés sont remboursés par le Régime sur une base horaire. Le Régime prévoit que les services coûtent moins que le maximum prévu. Il se peut que le Régime alloue des honoraires qui vont au-delà de ce qui est prévu. En conséquence, une demande spéciale d'honoraires supplémentaires doit être expédiée au Régime où il est clairement démontré qu'il y a nécessité de facturer des honoraires supplémentaires.

C. CONVENTION ÉCRITE D'HONORAIRES

Tel que prévu dans la convention du (de la) notaire coopérant (e), le membre est en droit d'obtenir une convention d'honoraires signée de la part du (de la) notaire coopérant (e), préalablement au commencement du mandat.

D. DÉBOURSÉS

Les déboursés ne sont pas considérés comme étant des honoraires.

Lorsque le membre est responsable des déboursés, des honoraires ou de portion des honoraires, selon le cas, le(la) notaire coopérant(e) est en droit d'exiger des avances du membre. Les avances non utilisées lors de la terminaison du mandat doivent être remises par le(la) notaire coopérant(e) au client.

- i -

E. EXCLUSIONS

Plusieurs matières sont nommément exclues des bénéfices du Régime. Certaines d'entre elles sont indiquées dans la cédule d'honoraires. Les notaires coopérants(es) doivent savoir qu'en général les affaires ne relevant pas strictement du droit privé sont exclues. Toute affaire de nature commerciale est exclue. Sont aussi exclus, les actes et les procédures contre l'employeur commanditaire du bénéficiaire, contre les "Travailleurs Canadiens de l'Automobile", leurs filiales, concessionnaires, représentants, officiers, préposés, mandataires ou toute autre personne physique ou morale ayant des liens avec ceux-ci.

F. LES TAXES SUR LES HONORAIRES DU (DE LA) NOTAIRE

Le Régime rembourse les bénéficiaires qui utilisent des notaires coopérants(es) en envoyant des montants de remboursements directement au (à la) notaire coopérant(e). Cette méthode de paiement direct atténue le fardeau financier des bénéficiaires. Mais le Régime ne les rembourse pas les taxes facturées sur les honoraires du(de la) notaire, comme la TPS.

G. FACTURATION

Le rapport d'activités du(de la) notaire coopérant(e) et le rapport sommaire de facturation font partie intégrante de la formule de renseignements (annexe "D"). Cette formule est remise au client par le Régime lorsque des services juridiques sont requis. Le client remet cette formule au (à la) notaire coopérant(e) avant le commencement du mandat.

La formule de renseignements (laquelle inclut le rapport d'activités du(de la) notaire et le rapport sommaire de facturation) constitue pour le(la) notaire coopérant(e) la preuve d'éligibilité au Régime. Le(la) notaire coopérant(e) doit s'assurer d'avoir en main cette formule avant de commencer la prestation de services. Une formule de renseignements distincte avec un numéro de dossier est requise pour chaque mandat émis au bénéfice du(de la) notaire coopérant(e).

Le(la) notaire coopérant(e) doit signer et remettre la formule de renseignements au Régime avec une copie de son compte pour services professionnels rendus. Le(la) notaire coopérant(e) doit transmettre au client l'original de son compte pour services professionnels rendus avec copie au Régime, ainsi que le rapport d'informations sommaires. La formule de renseignements doit accompagner l'état de compte et être transmise au Régime pour les services qui font l'objet de référé seulement.

Le Régime accepte de recevoir des comptes intérimaires pour honoraires lorsque ceux-ci excédent six cents dollars (\$600.00).

CHAPITRE I - TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS

		SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
1.	a)	Testament ou codicille (testament principal)	\$175.00 (F)	s/o	client
	b)	Pour conjoint(e) (testament principal)	\$75.00 (F)	s/o	client
				s/o	client
2.	a)	Mandat de protection*	\$80.00 (F)	·	
	b)	Mandat de protection pour conjoint(e)*	\$40.00 (F)	s/o	client
	c)	Procuration simple**	\$50.00 (F)	s/o	client
	d)	Procuration simple pour conjoint(e)**	\$30.00 (F)	s/o	client
Intervivos et planification successorale complexe, testaments secondaires et supplémentaires		cessorale complexe, testaments	s/o	\$175.00 de l'heure	client

NOTE*

Le Régime ne paie pas de montant supplémentaire (i.e. c'est inclus dans le montant forfaitaire) pour un mandat de fin de vie, des directives médicales ou instructions quant aux soins désirés, faits dans le cadre d'un mandat de protection.

NOTE**

Le Régime ne paie pas de montant supplémentaire (i.e. c'est inclus dans le montant forfaitaire) pour des additions ou procurations supplémentaires nommant des procureurs ou mandataires alternatifs ou substituts.

CHAPITRE I - TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS (suite)

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)	
3. Administration successorale				
a) Travail du notaire/avocat				
(i) Le défunt était membre du Régime à la date du décès <u>et</u> le(a) conjoint(e) survivant(e) du défunt ou l'enfant à charge est un bénéficiaire				
 jusqu'à concurrence de deux heures 	\$350.00 (H)	s/o	client	
 services subséquents 	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(ii) Le liquidateur est un membre du Régime <u>et</u> un bénéficiaire				
 jusqu'à concurrence de deux heures 	\$350.00 (H)	s/o	client	
 services subséquents 	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(iii) Autre que (a) (i) ou (a) (ii) ci-dessus				
 jusqu'à concurrence de deux heures 	\$350.00 (H)	s/o	client	
 services subséquents 	s/o	\$300.00 de l'heure	client	
b) Le travail du liquidateur de la succession (ou le travail du tuteur)				
(i) comme (a) (i) ci-dessus	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(ii) comme (a) (ii) ci-dessus	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(iii) comme (a) (iii) ci-dessus	s/o	\$300.00 de l'heure	client	

CHAPITRE I - TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS (suite)

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)	
4. Litige				
a) La réclamation est de moins de \$10,000.00				
(i) comme (a) (i) ci-dessus				
 jusqu'à concurrence de quatre heures 	700.00 (H)	s/o	client	
 services subséquents 	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(ii) comme (a) (ii) ci-dessus				
 jusqu'à concurrence de quatre heures 	\$700.00 (H)	s/o	client	
 services subséquents 	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(iii) comme (a) (iii) ci-dessus				
 jusqu'à concurrence de quatre heures 	\$700.00 (H)	s/o	client	
 services subséquents 	s/o	\$300.00 de l'heure	client	
b) La réclamation est de plus de \$10,000.00				
(i) comme (a) (i) ci-dessus	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(ii) comme (a) (ii) ci-dessus	s/o	\$175.00 de l'heure	client	
(iii) comme (a) (iii) ci-dessus	s/o	\$300.00 de l'heure	client	

- v -

CHAPITRE II - DROIT IMMOBILIER

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE RÉFÉRÉ (client facturé à un tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
 Achat d'un immeuble (inclus le(s) prêt(s) hypothécaire(s) incident(s) à l'acquisition 	\$850.00 (F)	s/o	client
Préparation d'une offre d'achat (exclus amendement ou modifications mineures)			
 jusqu'à concurrence de deux heures 	\$350.00 (H)	s/o	client
 services subséquents 	s/o	\$175.00 de l'heure	client
3. Transmission (ex. déclaration de transmission d'un immeuble); Cession (ex. pour un dollar); Acte (ex. de donation); Déclaration (ex. de résidence familiale); quittance ou mainlevée (non-reliée à une nouvelle hypothèque)	\$175.00 (F)	s/o	client
 Nouvelle hypothèque non-reliée à l'achat (quittances incidentes incluses) 	\$475.00 (F)	s/o	client
5. Autre Cas	s/o	\$175.00 de l'heure	client

NOTE Le service prépayé s'applique pour l'immeuble à usage personnel seulement.

CHAPITRE III - DROIT FAMILIAL

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$175.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facture le Régime ou le client tel qu'indiqué)	
Tutelle et curatelle (non contestée)	\$700.00 (H)	s/o	client	
Note: Il n'y a aucune couverture pour l protection à un majeur présentées à u président(e) de l'assemblée des paren	n(e) notaire qui agit en lie			
Requête en insertion ou en correction des registres de l'État Civil (CPC)	\$700.00 (H)	s/o	client	
Contrat de mariage ou d'union civile	\$175.00 (F)	s/o	client	
 Nouveau contrat de mariage incluant inventaire et acte de partage de la communauté de biens ou société d'acquêts 	\$700.00 (H)	s/o	client	
5. Convention de société de fait ou de séparation de fait (non-relié à un divorce, séparation ou dissolution d'union civile)	\$700.00 (H)	s/o	client	
6. Autres affaires familiales non comprises dans la présente cédule (ex. convention entre conjoints, partage, modification)				
a) jusqu'à concurrence de douze heures	\$2100.00 (H)	s/o	client	
b) représentation subséquente	s/o	\$175.00 de l'heure	client	

*NOTE Matière non contestée signifie qu'il n'y a aucun point en litige entre les parties au moment où le(la) notaire est consulté(e).

NOTE Si le mandat prend fin avant la terminaison de l'affaire, facturer au tarif horaire et non au tarif forfaitaire.

CHAPITRE IV - OPINION SOMMAIRE ET CONSULTATION

Ce chapitre s'applique aux bénéficiares qui ont les bénéfices "Forfait Niveau Entrée Plus" ou "Forfait Niveau Moyen Plus".

La désignation "Plus" renvoie à opinion sommaire et consultation jusqu'à deux heures maximum.

Forfait Niveau Entrée PLUS

Ce bénéfice est la couverture pour Testaments et Vérifications (Chapitre I) et jusqu'à deux heures prépayées par cas pour consultation aux autres matières excluant les transactions immobilières et les appels.

LE RÉGIME PAIE: Jusqu'à concurrence de deux heures au tarif horaire de \$175.00

FACTURER LE CLIENT: Pour tous les déboursés

Forfait Niveau Moyen PLUS

Ce bénéfice est la couverture pour Testaments et Vérifications (Chapitre I) et Droit Immobilier (Chapitre II) et jusqu'à deux heures prépayées par cas pour consultation aux autres matières excluant les appels.

LE RÉGIME PAIE: Jusqu'à concurrence de deux heures au tarif horaire de \$175.00

FACTURER LE CLIENT: Pour tous les déboursés

NOTE: Il n'y a pas de bénéfices de type référé reliés à Chapitre IV.

CHAPITRE V - AFFAIRES DIVERSES

- 1. a) Facturer les heures par portion de 0.1 heure et détailler chaque activité (c'est à dir une activité par ligne dans votre compte).
 - b) Facturer le engovau tarif horaire de \$175.00 pour tous services juridiques rendus à une personne physique, non compris dans les autres chapitres.
- 2. Le(la) notaire peut retenir les services d'un(e) autre notaire si le client y consent et si l'autre notaire facture en conformité avec la cédule d'honoraires.
- 3. Pour tout déplacement aller-retour, facturer au client le temps de déplacement au tarif horaire de \$175.00.
- 4. Facturer le client pour les frais de déplacement à \$0.52 le kilomètre.
- 5. Facturer le client pour les frais de photocopies à \$0.25 la page.
- 6. Communiquez avec l'administrateur du Régime pour toute autre renseignement concernant toute matière non comprise dans la cédule d'honoraires.

CONVENTION D'HONORAIRES

DOSSIER NO:	
NOM DU CLIENT:	
NOM DU (DE LA) NOTAIRE:	
Le client ci-dessus mentionné ainsi que son (sa) no le(la) notaire au client, seront facturés à un taux ho d'honoraires du Régime de Services Juridiques Uni	oraire de \$175.00 tel que décrit dans la cédule
DATÉ À, ceième jour de	20
SIGNATURE DU CLIENT	SIGNATURE DU (DE LA) NOTAIRE
Je, soussigné(e), reconnais avoir reçu de mon (ma)	notaire copie de la convention d'honoraires.
SIGNATURE DU CLIENT	DATE

Case Information Form - Case No.

LP Code

Intake ID: Opened:

PART A - PLAN PAR	TICIPANT DATA							
Status:								
Status.								
ID: Email: Phone:		Company: Local: Seniority E Employee	ate:					
Special Instructi	ons:							
PART B - LAWYER A	CTIVITY REPORT							
Client Contact/Serv	rices Provided (Select One):			5. Nature	e of the Lega	l Problem and Out	come:	
O 1. No Service Pro								
Advice only O 3.a) Telephone O 3.b) In Person								
More than advice: O 4.a) Office Work O 4.b) Lawyer on F	Only Record (Court or Tribunal)							
PART C - SUMMARY	/ BILLING REPORT ———							
Charge to Plan for	Covered Services*:					Charge to Client fo	or Non-covered Services**:	
Hours	Hourly Rate		Amount			Hours	Hourly Rate	Amount
*Attach deta	ailed account	HST/GST				**Attach summar	y of billing to client HST/GST	
		Total					Total	
FOR UNIFOR-LSP O	FFICE USE ONLY							
Transfer Date: Invoice Date: / / I certify that the information provided above is accurate and comple and that the services were actually rendered, and that no other billi								
Plan Total:		CSQ Sent	:		has been or will be presented to the client for the services indicated this form.			
R.R.	ff	O Declar	ation Sent			this form.		
CIF Sent To: O Lawyer	Client					Signature of L	awyer	
Payee:	Client O Law Firm					Date		